

**ACCORD SUR LES
REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES**

Entre, d'une part,

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord
représentée par M. Jean-Luc BESNARD, Président

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent accord se réfère aux dispositions des articles 11 et 13 des avenants mensuels de la convention collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la Dordogne du 18 février 1985 modifiée par avenant du 6 juillet 1993. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national du 13 juillet 1983.

Conclu ce jour, le présent accord porte effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 19 janvier 1991, reprises à l'article 11 des avenants mensuels de la convention collective susvisée, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixées ci-dessous servent uniquement de base de calcul à la prime d'ancienneté instaurée par l'article 13 des dites clauses particulières.

ARTICLE 3

Les barèmes de Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

4,85 euros à compter du 1^{er} janvier 2018

JLB PCC CM EM

Les mensuels ouvriers tels qu'ils sont définis par la classification « ouvriers » instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

Cette majoration est portée à 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques obtenues par les calculs prévus au présent article sont déterminées sur la base de 151,67 h pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens de l'article L.3121-1 du Code du travail.

Ces valeurs devront donc être adaptées proportionnellement pour les entreprises dont l'horaire collectif légal ou conventionnel de travail effectif serait inférieur à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 4

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

| | | |
|------|--------------|--------------|
| 3 % | après 3 ans | d'ancienneté |
| 4 % | après 4 ans | |
| 5 % | après 5 ans | |
| 6 % | après 6 ans | |
| 7 % | après 7 ans | |
| 8 % | après 8 ans | |
| 9 % | après 9 ans | |
| 10 % | après 10 ans | |
| 11 % | après 11 ans | |
| 12 % | après 12 ans | |
| 13 % | après 13 ans | |
| 14 % | après 14 ans | |
| 15 % | après 15 ans | |

Cette prime, calculée en proportion directe de l'horaire de travail effectif, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

ARTICLE 5 : FORMALITES

Après expiration du délai prévu à l'article L.2232-2 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, au ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, ainsi qu'au secrétariat du Greffe des Conseils de Prud'Hommes de Périgueux et Bergerac, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Du PCC ON Em

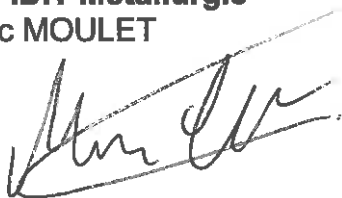
Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Périgueux, le 5 mars 2018

Pour les Syndicats de salariés :

Pour l'UIMM Périgord :
Monsieur Jean-Luc BESNARD
Président

C.F.D.T Métallurgie
Eric MOULET



F.O.
Pierre COURREGES-CLERCQ



CFE-CGC
Claude FAYE



C.F.T.C.

CGT

